

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.314 du 18 février 2014

A. 211.520/XI-20.064

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me F. COEL, avocat,
Kardinaal Mercierplein 8
2800 Mechelen,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2014 par XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 116.355 du 23 décembre 2013 (dans l'affaire 104.049 /III) rendu à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier daté du 30 décembre;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 février 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette, en application de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, la requête en annulation introduite par le requérant, de nationalité XXXXX, contre un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile du 5 juillet 2012, pour le motif que le mémoire de synthèse introduit « ne contient qu'une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale » et qu'« en l'absence de tout résumé des moyens dans le mémoire de synthèse, le recours doit être rejeté »;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant soulève deux moyens pris de la violation des articles 39/60 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, [le séjour], l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 10, 11 et 150 de la Constitution, de l'obligation de motivation tant formelle que matérielle, des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que de la violation des droits de défense, du principe de proportionnalité, et du principe de l'égalité;

qu'en substance, l'argumentation du requérant revient à reprocher au Conseil du contentieux d'avoir estimé que la partie requérante n'aurait pas déposé de mémoire de synthèse répondant au prescrit de l'article 39/81 parce qu'il ne contiendrait pas de résumé de ses moyens mais se contenterait de reproduire les moyens développés en termes de requête; que le requérant soutient qu'il a bien « résumé » et qu'« il y a lieu de constater que l'arrêt attaqué est mal ou même pas motivé dans la mesure où il n'explique ou ne motive nullement en quoi, alors que le mémoire de synthèse indique formellement 'résumer' les moyen(s) »;

que le requérant ajoute qu'« il n'appartient pas au CCE de déterminer quand un texte soit 'résumé', et encore moins suffisamment 'résumé', dans la mesure où cela obligerait une partie requérante de se séparer d'une partie de son exposé, de ses moyens, afin d'éviter que le mémoire soit considéré comme insuffisamment 'résumé', ce qui permet au CCE de ne plus aborder le fond de la requête mais de la rejeter simplement pour défaut d'intérêt »;

que dans le développement de son second moyen de cassation, le requérant expose que « si suivant l'article 39/60 le CCE ne peut que tenir compte des moyens développés en termes de requête et que suivant l'article 39/81 ceux-ci doivent être 'résumé(s)' de sorte que le CCE ne peut plus qu'avoir égard à une version 'abrégé(e)' de ces moyens, alors cette interprétation, qui sanctionne une répétition des moyens avec un rejet pour cause d'absence d'intérêt, implique que les droits de la défense ne sont pas du tout garantis par l'instauration d'une telle mémoire de synthèse »; qu'il suggère de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle, qu'il formule comme suit :

« Est-ce que les articles 39/81.5, 39/81.6 et 39/81.7 violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que la partie requérante qui n'a pas déposé de mémoire en synthèse et en avise le Conseil dans les délais, maintient son intérêt alors que la partie requérante qui introduit dans les délais un mémoire de synthèse avec notification dans les délais, perd son intérêt lorsque celle-ci répète intégralement les moyens initiaux ? »;

Examen :

Considérant que dans son arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012, la Cour constitutionnelle a indiqué que «l'objectif d'accélération et de simplification de la procédure pourrait [...] être atteint [...] en supprimant l'obligation de déposer un mémoire en réplique, mais en laissant, moyennant un certain délai, la faculté à la partie requérante de déposer un tel mémoire si elle le juge utile»; que, désormais, aux termes des alinéas 3 à 8 de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, remplacés ou insérés par la loi du 31 décembre 2012, la partie requérante doit notifier au greffe du Conseil du contentieux des étrangers, dans les huit jours à compter de la notification de la note d'observation et du dépôt du dossier au greffe, son souhait ou non de déposer un mémoire de synthèse; que si elle émet un tel souhait, elle doit alors faire parvenir, dans un délai de quinze jours à compter de la notification visée à l'alinéa 3, un «mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués» et que, dans ce cas, le Conseil du contentieux des étrangers «statue sur la base du mémoire de synthèse, sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60»;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, dans le but d'une simplification de la procédure tel que mentionné dans l'extrait précité de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, lorsqu'un mémoire de synthèse est déposé, le Conseil du contentieux des étrangers ne peut statuer que sur le vu de ce seul acte de procédure émanant de la partie requérante;

Considérant que si le requérant entendait dans son mémoire de synthèse s'en référer purement et simplement à sa requête introductive d'instance et aux moyens y développés, il lui était loisible de simplement notifier son souhait de ne pas soumettre un ultime acte de procédure, mais que, dès lors qu'il a choisi d'en déposer un, son mémoire de synthèse devait, pour répondre au prescrit légal, «résumer tous les moyens invoqués»; que tel n'est pas le cas en l'espèce: le « mémoire de synthèse » du requérant daté du 19 mars 2013 ne fait que recopier mot à mot sa requête en annulation du 2 août 2012, et ce malgré la phrase contradictoire indiquant que « la partie demanderesse résume comme suit les moyens qu'elle a développés »; que le premier juge a dès lors régulièrement constaté que ce mémoire de synthèse, qui ne ne comporte même pas de réplique aux arguments de la partie adverse dans sa

note d'observation, ne contenait qu'« une reproduction littérale des moyens de la requête »; qu'à cet égard, le moyen de cassation manque manifestement en droit; que par ailleurs, les principes du respect des droits de la défense et du droit à une procédure équitable, également cités à l'appui du moyen de cassation, n'impliquent pas que devrait être déclaré conforme au prescrit légal, un acte de procédure qui ne l'est pas;

Considérant qu'il en va d'autant plus ainsi que les travaux préparatoires de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice, indiquent que :

« La valeur ajoutée d'un mémoire de synthèse est multiple puisque celui-ci permet à la partie requérante de ne plus maintenir certains moyens et d'avoir la possibilité de répliquer à la défense contre les moyens qu'elle souhaite maintenir; de façon qu'elle résume les moyens et soulage la tâche du juge au contentieux des étrangers dans les cas complexes.

(...)

Etant donné que cette pièce contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation, cette pièce sert de base au Conseil pour prendre une décision. » (Doc.Parl. Chambre, 12-13, n° 53-2572/002);

Considérant enfin que le requérant, par la formulation de la question qu'il suggère de poser à la Cour constitutionnelle, se méprend sur les motifs du rejet de son recours par l'arrêt attaqué, en reprochant au Conseil du contentieux de se dispenser d'aborder le fond de sa requête en la rejetant simplement « pour défaut d'intérêt »; qu'en effet, le recours du requérant n'a nullement été rejeté sur la base de l'article 39/81 alinéa 6, et le Conseil du contentieux n'a pas fait application de cet alinéa, qui s'applique à l'hypothèse de l'absence d'introduction du mémoire de synthèse, mais a statué uniquement en application des alinéas 5 et 7 de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il s'ensuit que la question préjudicielle, qui vise l'hypothèse du maintien ou de la perte de l'intérêt au recours, ne doit pas être posée;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens ne peuvent manifestement pas être accueilli; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-huit février deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT